Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 7 (1869)

Heft: 9

Artikel: Choses et autres

Autor: S.C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-180344

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A propos de Suchy, déjà donné, on nous dit que Sètzerons s'est dit sans doute pour Sutzerons, le nom

patois du village étant Sutzy.

Les gens de la Vallée désignent ceux de la plaine par le sobriquet de Pagans (pagani, de pagas; c'està-dire paysans, gens du pays, de la plaine). Les Sainte-Cri (habitants de Ste-Croix) et leurs voisins les Bullatons (de Bullet), ont défiguré ce nom, qu'ils ne comprenaient pas, et ils appellent ceux de la plaine *Pedants*.

Selon de nouvelles informations, ce ne sont pas les gens d'Hermenches, mais bien ceux de Peneyle-Jorat que l'on appelle *lè Tavans*. Sur la cloche du village était représenté un essaim d'abeilles. Cette cloche ayant souffert dans un incendie, on la fit refondre à Moudon par un fondeur peu habile qui transforma ces abeilles en taons, tavans.

On dit encore lè Peka-mutons (les pique-moutons), lè Medze-manti (les mange-nappes), lè Dèfarata-tierdo (sens inconnu; tierdo signifie crêt, talus, côte).

Nous recevons d'Yverdon les renseignements suivants au sujet du surnom de cette localité (lè Tiabailli.

« Dans la première édition des Délices de la Suisse, 1714, par Ruchat, il était dit qu'un baillif ayant été tué à Yverdon, une garde avait été instituée pour veiller dorénavant à la sureté des baillifs. — Sur la plainte portée par le Conseil au sujet de cette imputation calomnieuse, LL. EE. de Berne, par arrêt du 24 mars 1716, déclarèrent que les Délices de la Suisse ayant avancé qu'un baillif avait autrefois été tué à Yverdon, elles ont ordonné à leur registrateur de faire dans les archives des recherches sur ce fait et que depuis qu'Yverdon est sous leur domination, rien de semblable n'est arrivé; que les gardes qui accompagnent à l'Eglise le baillif sont un reste de l'ancienne garnison que les Bernois laissèrent dans cette ville frontière, qui a été diminuée peu à peu et réduite depuis longtemps au nombre de quatre gardes à la solde du souverain.

» Les éditions subséquentes des Délices de la Suisse ont mentionné cette rectification, ainsi que les divers auteurs qui ont fait des articles sur Yverdon, entr'autres dans le supplément du grand Dictionnaire historique de Morery; dans le Dictionnaire de la Martinière, art. Yverdon, et dans les Nouvelles littéraires, T. 7., p. 105, etc. »

L'ouvrage de Crottet a été trop légèrement travaillé et a omis bien des faits et des renseignements sur Yverdon.

Choses et autres.

Les discussions du Grand Conseil ont mis au jour, il y a quelques semaines, un décret du 24 décembre 1832, sur l'organisation du pontonnage d'Orbe; en voici les premiers articles :

1º A dater du 1er avril 1833, il sera perçu un pontonnage d'un batz par tête de gros bétail, et de demi-batz par tête de menu bétail, passant sur le

2º Par gros bétail, on entend les bœufs, taureaux, vaches et génisses, ainsi que les chevaux, ânes et mulets, attelés ou non attelés.

Par menu bétail, on entend les veaux, moutons chèvres et porcs.

3º Sont dispensés de payer le pontonnage :

- a) Les ambassadeurs et députés, tant des Etats suisses que des Etats et princes étrangers;
 - b) Les militaires en activité de service, etc.

On peut se demander si la dispense mentionnée à l'art. 3 se rapportait au tarif du batz ou à celui du demi-batz.

Quoi qu'il en soit de cette rédaction équivoque, il ne sera pas sans intérêt de raconter à quelle occasion le pontonnage de l'Orbe est revenu sur l'eau.

Il s'agissait d'un fait assez original qui a attiré l'attention de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le rapport du Conseil d'Etat sur sa gestion en matière fédérale, et qui a provoqué quelques explications de la part de cette autorité.

L'année dernière, M. Eugène de Rœder, fils de M. le ministre de Prusse près la Confédération suisse, se trouvant à Vevey, a contrevenu au règlement de police de la Tour-de-Peilz, en faisant prendre à son cheval une allure qui n'est pas tolérée dans nos rues; la Municipalité de la Tour a condamné le contrevenant à une amende de 4 francs. M. de Ræder a protesté contre cette décision, en se fondant sur le principe de l'exterritorialité, au bénéfice duquel il se trouve en sa qualité de ministre d'une puissance étrangère.

Le Conseil fédéral, nanti de la question, a tran--ché le conflit en faveur de l'ambassadeur de l'Allemagne du Nord, par les raisons suivantes:

..... « Les représentants diplomatiques et leurs » familles jouissent, conformément aux principes du droit des gens généralement reconnus, de l'exterritorialité et ne peuvent dès lors pas être traduits devant les tribunaux du pays, dans lequel ils doivent remplir leur mission.

» Si des membres de la famille ou des domestiques d'un ministre se rendent coupables de contraventions de police, les autorités du pays doivent en donner avis au ministre lui-même et de-» mander, suivant les circonstances, la punition des coupables.

» Si de pareilles contraventions de police se re-» nouvelaient ou que des délits plus graves vinssent à surgir, il devrait alors en être fait rapport au

Conseil fédéral.

» Mais dans tous les cas les autorités locales doivent respecter l'exterritorialité.....»

Dans la discussion à laquelle a donné lieu cette curieuse affaire au sein du Grand Conseil, M. Cérésole a expliqué comment un usage immémorial veut que le représentant d'un gouvernement près un autre gouvernement soit censé être dans son propre pays; c'est ainsi que M. le général de Rœder, représentant de la Prusse, est censé être en Prusse et est soumis aux lois prussiennes, quoiqu'il habite la Suisse. C'est ce qu'on appelle le droit d'exterritorialité. Certains pays ont consacré ce droit par des traités; en Suisse, on ne l'a jamais fait; la seule disposition légale qui fasse chez nous une position spéciale aux représentants des puissances étrangères est le décret que nous avons rapporté plus haut.

Le principe de l'exterritorialité a été étendu nonseulement à la famille de l'ambassadeur, mais encore à sa domesticité, sur laquelle il a le droit de haute et basse justice dans quelque pays qu'il se trouve; c'est ainsi qu'on a vu la reine Christine de Suède, se trouvant à Paris, faire décapiter un de

ses laquais dans son palais.

Nous ajouterons qu'en Orient, les consuls européens sont appelés à trancher les difficultés qui peuvent surgir entre leurs nationaux ou entre ceux-ci et les habitants du pays. En Egypte, par exemple, un Français ne s'adressera pas aux autorités du pays pour se faire rendre justice, mais il aura directement recours au consul français, qui juge sans appel.

Excepté pour l'Orient, où la mauvaise administration des autorités du pays peut justifier des mesures exceptionnelles, il est certain que l'usage ou le principe de l'exterritorialité est suranné et contraire à l'égalité; et comme M. Cérésole en a émis l'idée, nous voudrions que la Suisse, la première, renonçât pour ses propres représentants à l'étranger à toute position privilégiée; elle pourrait ainsi user de réciprocité vis-à-vis des représentants en Suisse des

puissances étrangères.

Passons maintenant aux affaires intérieures. L'année dernière, l'Assemblée fédérale a décrété, presque en même temps, la suppression des épaulettes pour les officiers, et l'introduction en Suisse du système métrique. Nos novateurs militaires ont voulu immédiatement faire l'application des nouvelles mesures aux nouveaux insignes, ce qui nous a valu un délicieux arrêté du Conseil fédéral, en date du 27 avril 1868. C'est à n'y pas croire! Figurezvous que les brides qui doivent garnir les épaules de nos officiers supérieurs, doivent avoir une largeur de 38 millimètres et 55/100. Va pour les millimètres! ils sont plus commodes que nos pouces et nos lignes; mais ce qui est au moins drôle, ce sont les 55/100 de millimètre. On sait qu'il faut 300 millimètres pour faire un pied; c'est dire que cette longueur n'est pas de celles que l'on peut subdiviser bien loin. C'est avec des instruments d'une rare précision et dans les expériences qui réclament la plus rigoureuse exactitude, que les physiciens se permettent d'apprécier des centièmes de millimètres. Jamais, au grand jamais, il ne serait venu à l'idée des immortels fondateurs du système métrique que le centième de millimètre serait employé comme unité fondamentale de longueur dans les ouvrages de passementerie militaire. Il était réservé aux inventeurs de la coiffure pour tout faire, de nous apprendre à distinguer un officier supérieur d'un officier subalterne, par quelques centièmes de millimètres de fil d'argent de plus ou de moins. Ajoutons encore, pour compléter l'intéressante description de nos décorations militaires, que la bande métallique qui complète si gracieusement la susdite bride doit avoir, pour les officiers supérieurs, une largeur de 10 millimètres et 25 centièmes!

Voilà qui est bien entendu.

Monsu lo rédatteu,

Vo démandâ qu'on vo z'indiquâi lé nom dè guerro dè noutré velâdzo; l'è prau su por vo moquâ dé no, mâ to parâi cein ne fa rein : se vo ridè, ne riraient assebin. Cepeindeint, po qu'on pouéssè recafà dè sorta, ie faut tâtzi dè n'ein min âublliâ et de lè derè quemein faut. Quand voz'âi parlâ dè Morreins, vo z'âi de qu'on le nommâve le z'Ors pace que l'avant prâi on muton po on mâni dè Berna; mà n'è pas tot-à-fé cein, à cein que m'a z'au z'u racontâ mon père-grand. Ie desâi que l'ètâi lo riére grand-père d'Abram Djudyon que vegnâi dè preindre onna federale au cabaret de Tzesau, et qu'ein passein vè lo prâ Piva ie ve onna grôcha bîte chetâïe su son derrai. Mon estafier sè baille pouaire, ie pisté averti lo bailli ein lâi deseint que faillai fére onna battia pace que l'avâi vu on or. N'avâi pas fini dè derè que lo bailli prein son fusi et ie part, et avoué li tota la coumouna. Quand ie furan arrevâ au prâ Piva, ie vayant bin la bîte et sé mettant ein jou... arretâ! arretâ!... tonnerre! l'è lo polliein au menistrè, que criè on municipau; et ein effé ne sè trompavè pas. Adan clliau dè Cudzi, que stu menistrè, ein vegneint dè fére on to à Fraidèvela, avai fé corrè au fu à la louna, pace que l'avâi vu la lueur, sè veindzirant ein batseint clliau de Morreins lè z'or.

Et vâique l'affére taula que vo la paudè contâ. A on autro iadzo, monsu, portâ vo bin.

Les chercheurs de trésors.

Les rayons d'un beau coucher de soleil du mois de juin répandaient leur admirable teinte sur le bord du Rhin et sur les hauteurs environnantes. Assis, devant la maison, sur un banc ombragé, nous nous entretenions, entre amis, des moyens de faire fortune.

Le proverbe le dit: celui qui fait sa fortune avec probité, avance lentement. Celui qui vise à trouver ce que personne n'a perdu, arrive promptement à la Maison de force, et cela de plein droit. Mon voisin Weit, qui a un penchant pour les idées aventureuses, prétend qu'il y aurait encore un troisième moyen, qu'il ne trouve pas si mauvais. « Chacun sait, » ditil, « que dans les nombreuses guerres qui ont désolé les bords du Rhin, beaucoup de personnes ont enterré leur argent et autres objets de valeur. Ces personnes ont péri, laissant leur trésor sous la croûte de la terre. Il doit y avoir de belles sommes sous le sol que nous foulons aux pieds, et la recherche des trésors doit être un métier lucratif pour qui s'y entend. »

— Mais dis-nous, Weit, demanda l'un de nous, que signifie cette expression: « un métier lucratif pour celui qui s'y entend. »

— Cousin, on dirait que vous êtes venu au monde ce matin; et pourtant vous êtes un homme âgé et plein d'expérience!

— Agé soit » répondit le vieillard, « mais expérimenté à la recherche des trésors, non; je n'ai été témoin que d'un fait de ce genre: il est encore présent à mon esprit comme si la chose était d'hier. Je vais vous la conter. Et toi, Weit, tu